PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 176-2010 SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement sur le colportage pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du 8 février est annulé et sans effet et qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010 avec dispense de lecture;

ATTENDU QUE l'avis de motion du 8 mars est annulé et sans effet et qu'un avis de motion a été donné le 12 juillet 2010 avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mélanie Vallerand et résolu :

QUE le règlement numéro 176-2010 est adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2004-87 et ses amendements.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les expressions et mots suivants ont le sens et la portée que lui attribue le présent article :

« Autorité compétente »

Tout personne nommée par le conseil de la municipalité à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infractions ainsi que ceux nommés pour l'application du présent règlement.

« Colporter »

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre, de louer ou autrement fournir une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

4. AUTORISATION ÉCRITE

Il est interdit de colporter sur le territoire de la municipalité sans détenir une autorisation écrite de l'autorité compétente.

5. CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION

Toute demande d'autorisation de colporter doit être faite par écrit sur le formulaire fourni à cette fin par l'autorité compétente et doit indiquer les renseignements suivants :

5.1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui fait la demande et si cette personne est une personne physique, sa date de naissance;

5.2. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance des dirigeants du demandeur lorsque la demande est présentée par une personne morale ;

5.3. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de toute personne qui procédera, pour et au nom du demandeur au colportage.

De plus, toute personne qui présente une demande doit, lors de la présentation de celle-ci, exhiber à l'autorité compétente, le permis obtenu conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1).

6. COÛTS

Pour obtenir une autorisation de colporter, une personne doit débourser le montant de 20$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales dressées sous la liste des exceptions suivantes :

les organismes religieux;
les étudiants résidant sur le territoire de la municipalité;
les organismes sans but lucratif;
reconnus par la municipalité.

7. PÉRIODE : DURÉE DU PERMIS

L'autorisation est valide pour une durée maximale de 7 jours suivant la date de son émission.

8. TRANSFERT

L'autorisation n'est pas transférable.

9. EXAMEN

L'autorisation doit être visiblement portée par le colporteur et remise sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à l'autorité compétente qui en fait la demande.

10. HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

11. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale toute personne désignée comme autorité compétente, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

12. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 $) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 $) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 $) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 $) dollars si le contrevenant est une personne morale ;

13. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

14. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Jean-Paul Barrette, maire suppléant

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Louisette Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	12 juillet 2010
Adoption du règlement :	9 août 2010
Entrée en vigueur :	10 août 2010
Affichage	10 août 2010